

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00521

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.247

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
– place de Belgique – parvis du lycée Jean-Baptiste Dumas – soirée autour des
jeux en bois - centre social Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs (RAIA) - le
mercredi 8 juillet 2026.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la
prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des
activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature
à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du
domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la demande formulée par M. Gérald SALOMON, président du centre social
Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs, situé 34 avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès, de
pouvoir réaliser une soirée autour des jeux en bois, sur le parvis du lycée Jean-Baptiste Dumas
situé place de Belgique, le mercredi 8 juillet 2026, de 18h à minuit ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence
la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine
public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 030-213000078-20260708-2026_00521-AR



ARTICLE 1 :

Le centre social Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs représenté par son président, M. Gérard SALOMON, dont le siège social se situe 34 avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès, est autorisé à occuper temporairement le parvis du lycée Jean-Baptiste Dumas situé place de Belgique, le mercredi 8 juillet 2026, de 18h à minuit, dans le cadre de l'organisation d'une soirée autour des jeux en bois.

A cette occasion, du petit matériel (chaises, tables, jeux en bois, barnums, etc.) pourra être installé.

Compte tenu de l'intérêt, notamment en termes d'animation, que représente la manifestation projetée, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux. Toutefois, l'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leurs préposés, que des participants et accompagnants). Il aura en charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

Il devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette manifestation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent, en cas de non-respect du présent arrêté ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures mentionnées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 08 JUL. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

